



Date de dépôt : 14 février 2023

Rapport

de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi de Daniel Sormanni, Jean-Marie Voumard, Thierry Cerutti, Ana Roch, François Baertschi modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (Mesures de soutien en faveur de nos jeunes pour leur premier emploi)

Rapport de Serge Hiltbold (page 6)

Projet de loi (13149-A)

modifiant la loi en matière de chômage (LMC) (J 2 20) (*Mesures de soutien en faveur de nos jeunes pour leur premier emploi*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, est modifiée comme suit :

Art. 7, lettre c (nouvelle, les lettres c et d anciennes devenant les lettres d et e)

Les prestations complémentaires cantonales de chômage sont :

- c) l'allocation de premier emploi ;

Art. 23 (abrogé)

Chapitre IV Allocation de retour en emploi et allocation du titre III de premier emploi (nouvelle teneur)

Section 1 Allocation de retour en emploi (nouvelle, du chapitre IV comprenant les art. 30 à 38) du titre III

Art. 30, al. 2 (nouvelle teneur)

² La présente section ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de retour en emploi.

Section 2 Allocation de premier emploi (nouvelle, du chapitre IV comprenant les art. 38A à 38H) du titre III

Art. 38A Principe (nouveau)

¹ L'allocation de premier emploi a pour but de soutenir l'engagement des chômeurs âgés de plus de 18 ans révolus et de moins de 30 ans révolus au moment du dépôt de la demande, s'ils trouvent un premier emploi au sens de

l'alinéa 4 du présent article et à condition qu'ils soient au bénéfice d'une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail, au sens des articles 65 et 66 de la loi fédérale.

² L'allocation de premier emploi consiste en l'octroi d'une participation au salaire brut, calculée sur une période de 6 mois dès le premier jour de l'octroi des allocations d'initiation au travail.

³ L'allocation de premier emploi prolonge la durée des allocations d'initiation au travail jusqu'à une durée globale de 6 mois, et assure une participation au salaire jusqu'à concurrence de 60% pendant cette durée.

⁴ Le premier emploi est la première activité salariée après l'achèvement d'un parcours de formation.

⁵ L'allocation de premier emploi ne peut pas être accordée pour les domaines d'activité dans lesquels des stages sont obligatoires pour l'obtention du titre professionnel.

⁶ La présente section ne consacre pas un droit d'obtenir une allocation de premier emploi.

Art. 38B But (nouveau)

¹ L'allocation de premier emploi est destinée à favoriser l'acquisition, par le bénéficiaire, d'une expérience professionnelle dans son domaine de compétences.

² Lors de l'octroi d'une allocation de premier emploi, l'autorité compétente s'assure que le bénéficiaire acquiert, durant la période d'octroi, une expérience professionnelle à valeur ajoutée dont il pourra se prévaloir pour la suite de sa carrière professionnelle.

Art. 38C Conditions (nouveau)

¹ Le chômeur doit être domicilié dans le canton de Genève au moment de l'ouverture du droit.

² L'autorité compétente doit avoir rendu une décision d'octroi d'allocations d'initiation au travail concernant le chômeur pour son engagement auprès d'un employeur.

³ Le transfert du domicile hors du canton entraîne la fin de la mesure.

Art. 38D Dépôt de la demande (nouveau)

Le chômeur et l'employeur doivent solliciter l'allocation de premier emploi auprès de l'autorité compétente au plus tard 10 jours avant le début de l'engagement. Les cas de rigueur demeurent réservés.

Art. 38E Montant et versement de l'allocation de premier emploi (nouveau)

¹ Pendant la durée du versement des allocations d'initiation au travail, l'allocation de premier emploi complète leur montant jusqu'à concurrence de 60% du salaire mensuel brut, plafonné au montant maximum du gain assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

² Au terme du versement des allocations d'initiation au travail, l'allocation de premier emploi correspond à 60% du même salaire mensuel brut.

³ L'allocation de premier emploi est versée à l'employeur quand ce dernier remet à l'autorité compétente, au plus tard dans les 3 mois suivant la fin du mois concerné, la fiche de salaire, ainsi que la preuve du paiement de celui-ci et des allocations d'initiation au travail. Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans ce délai.

⁴ Si l'employeur a exercé son droit conformément à l'alinéa 3, les allocations non versées sont périmées 3 ans après la fin du mois pour lequel elles ont été demandées.

Art. 38F Révocation et restitution (nouveau)

La décision relative à l'allocation de premier emploi est révoquée si l'employeur notifie la résiliation du contrat de travail avant la fin de la mesure ou dans les 3 mois qui suivent. L'employeur est tenu de restituer à l'Etat la participation au salaire reçue. Sont réservés les cas de résiliation pour des motifs sérieux et justifiés.

Art. 38G Financement (nouveau)

La charge financière de l'allocation de premier emploi est assumée par l'Etat, qui fixe, dans le cadre de l'élaboration de son budget annuel, l'enveloppe à disposition de cette mesure.

Art. 38H Evaluation (nouveau)

¹ La première évaluation de la présente section a lieu 2 ans à compter de la mise en œuvre de l'allocation de premier emploi.

² Cette évaluation, présentée sous forme de rapport divers au Grand Conseil, contient une appréciation sur les résultats obtenus par cette mesure et son incidence budgétaire.

³ Le Conseil d'Etat propose, le cas échéant, toute mesure utile ainsi que les adaptations législatives nécessaires.

Art. 55A, al. 9 (nouveau)***Modifications du ... (à compléter)***

⁹ Dès l'entrée en vigueur de la loi 13149, du ... (*à compléter*), modifiant la loi en matière de chômage, du 11 novembre 1983, l'octroi de nouvelles mesures cantonales est régi exclusivement par le nouveau droit.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle

Rapport de Serge Hiltbold

La commission de l'économie s'est réunie à trois reprises entre novembre et décembre 2022 pour étudier et traiter ce projet de loi en parallèle du PL 13150 modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (J 1 05) (*Pour des conditions favorisant l'attribution de jobs d'été au profit des jeunes*).

Elle a bénéficié de l'appui de M^{me} Myriam Errouane et de M. Daniel Loeffler, secrétaires adjoints du DEE, et les procès-verbaux de séance ont été tenus avec exactitude par M^{me} Mathilde Parisi, qu'elle soit ici remerciée.

1. Présentation du projet de loi

M. Daniel Sormanni, premier auteur, relève que l'idée de ce projet de loi est de créer une allocation de retour en emploi et que les jeunes ont souvent de la peine à trouver un premier emploi, ce qui est paradoxal.

Les « moins jeunes » sont souvent considérés comme trop âgés pour certains postes. Finalement, l'espace-temps entre le moment où on trouve un emploi et le moment où on perd son emploi, c'est-à-dire la période durant laquelle on est actif, est toujours plus court. Il estime qu'il est important de donner de l'aide aux jeunes qui cherchent un emploi, de façon à leur permettre d'avoir une expérience. Il pense **que c'est à l'Etat**, et à la Confédération, de faire en sorte que les jeunes puissent trouver un emploi le plus rapidement possible, entrer sur le marché du travail, et cotiser aux assurances sociales. Il mentionne qu'il a repris le PL 12245 de M. Mauro Poggia.

Pour mémoire, le présent rapporteur rappelle que le PL 12245 avait été refusé par une majorité composée des groupes EAG, Ve, PDC et PLR dont les arguments sont évoqués dans l'excellent rapport de majorité PL 12245-A du 10 août 2020 de M. Edouard Cuendet.

Un commissaire socialiste rappelle que, le 1^{er} mars 2016, son groupe avait déposé un projet de loi d'introduction d'une allocation de premier emploi pour les jeunes, le PL 11847, et que M. Poggia a repris le concept d'allocation de premier emploi en édulcorant grandement le projet initial.

2. Audition de l'UAPG

M^{me} Stéphanie Rueggsegger et M. Pierre-Alain L'hôte ont représenté l'UAPG dans le cadre de ces travaux.

M. L'hôte précise que, lors de son audition en 2019, l'UAPG avait relevé que l'inexpérience sur le marché de l'emploi est généralement compensée par un salaire moindre. **Ce n'est par conséquent pas pertinent de subventionner le salaire des jeunes.** De plus, le frein à l'engagement n'est pas forcément lié à un niveau de salaire, mais l'inexpérience est un des facteurs explicatifs. Cependant, il convient de relever que $\frac{2}{3}$ des jeunes Suisses travaillent à côté de leur formation, souvent à temps partiel.

Il souligne une situation actuelle de pénurie de main-d'œuvre, ainsi qu'une difficulté à recruter au sein des entreprises, le fait d'avoir moins d'expérience pèse moins qu'auparavant.

Il relève que la problématique des jeunes qui ne trouvent pas d'emploi et se retrouvent à l'aide sociale est une réelle préoccupation et que cette préoccupation fait notamment partie de la réforme de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle. Lors de son audition sur les deux projets de lois proposant une allocation de premier emploi, un professeur a relevé que la politique arrosoir n'est pas toujours pertinente. Il est préférable de se concentrer sur les jeunes sans formation, en mettant en place des mesures spécifiques, dans une durée plus importante.

L'UAPG propose d'élargir la réflexion en élargissant à la question de la formation à Genève, sachant qu'il s'agit de personnes sans formation. Il s'agit de mieux repérer le décrochage scolaire chez ces jeunes, afin de leur fournir de l'aide qui leur permet de « raccrocher » au parcours scolaire. Par ailleurs, le canton de Genève mériterait de mieux valoriser les formations professionnelles, et plus particulièrement des apprentissages.

3. Audition de la CGAS

M. Joël Varone a représenté la CGAS dans le cadre de ces travaux.

A titre liminaire, M. Varone relève qu'une des meilleures façons de lutter contre le chômage et ses effets a été de prévoir une assurance fédérale, la loi sur l'assurance-chômage (LACI). Cette dernière a pour but d'offrir une protection contre la précarité pour les personnes se retrouvant au chômage, mais aussi une protection par rapport au marché du travail, en termes de risques et de précarisation des conditions d'entrée.

Il pense que ce projet de loi ne remplit pas le but premier d'aider les personnes à l'assurance-chômage mais aide plutôt les entreprises, ce qui n'est certainement pas le but qui est recherché par ce PL 13149.

Il convient donc de se demander où se trouve la précarité, par rapport aux chômeuses et chômeurs, et quels types de personnes sont susceptibles d'avoir le plus besoin d'aide. Il précise que le chômage de longue durée n'affecte que très marginalement les jeunes. Cela signifie que les personnes en recherche d'emploi, y compris celles qui arrivent sur le marché de l'emploi après une formation, parviennent à retrouver un emploi dans les délais de l'assurance-chômage. Ensuite, on peut se poser la question de la précarité de ces personnes. La CGAS estime qu'il pourrait y avoir une réflexion autour des jeunes réalisant des études. Ces derniers doivent attendre 120 jours, avant de pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance-chômage pendant 90 jours. Cela concerne 117 jeunes actuellement inscrits à l'assurance-chômage, et auparavant en études.

Selon la CGAS, le projet de loi présente plusieurs défauts. Tout d'abord, il n'y a pratiquement **pas de contrepartie demandée aux entreprises**, en termes de garantie des conditions de travail. On pourrait systématiser les mesures de l'assurance-chômage pour que les entreprises respectent les usages professionnels, et éviter des abus en la matière. Selon la CGAS, le projet de loi rate sa cible dans le sens où il n'y a pas de problème de chômage longue durée chez les jeunes qui justifierait de telles mesures. Il y a une mesure qui risque d'avoir un effet de précarisation induit sur le marché du travail. Plus on utilise ce type de mesure, plus on rend anormal le fait d'engager un jeune.

4. Audition du DEE et de l'OCE

M. Christian Ducret, directeur de l'OCE, remercie la commission et relève que ce projet de loi ressemble au projet de loi connu des députés (PL 12245-A), combattu par une majorité de la commission de l'économie et refusé par la majorité du Grand Conseil. En période de post-pandémie, le choix fait par l'OCE a été de proposer, à l'arrivée de M^{me} Fabienne Fischer, une nouvelle prestation qui complète les allocations initiations au travail (AIT).

Un bonus employabilité a donc été mis en place rapidement. Il s'agit d'un versement unique de 4000 francs, dès lors qu'une AIT est possible pour une relation de travail et à la condition qu'on ait affaire à une entreprise genevoise établie sur le sol cantonal, privée (à but lucratif ou non). Il relève que l'OCE est satisfaite des résultats de ce bonus. Depuis le 1^{er} juillet de l'année précédente, 666 bonus ont été financés à ce jour. Au niveau des AIT, il y a une progression avec une majoration de plus de 50%. En période post-pandémie

avec effet à partir du 1^{er} juillet 2021, il s'agit d'un score intéressant, car il y a moins de candidats. En effet, le nombre de demandeurs d'emploi a considérablement décreu depuis le mois de juillet de l'année précédente. Il y a moins de candidats potentiels, et pourtant il y a une hausse de 50% par rapport au score antérieur.

M^{me} Fabienne Fischer rappelle que la problématique soulevée par ce projet de loi **semble inexistante**, aussi bien pour les représentants des syndicats que pour les représentants des employeurs. Elle estime qu'il faudrait plutôt se concentrer sur les jeunes ayant un besoin d'insertion, en mettant en place des mesures spécifiques, pour des difficultés spécifiques, plutôt que sur la mesure proposée par ce projet de loi. Elle pense que le bonus employabilité répond aux besoins du chômeur, aux besoins de formation, et soutient l'entreprise et l'entrepreneur. Cette mesure a montré son efficacité, et fait partie d'un budget pleinement assumé.

5. Discussions et vote

Comme évoqué dans les différentes auditions, ce projet de loi rate sa cible et n'a convaincu ni les associations patronales, ni les associations syndicales. Une très large majorité estime que le bonus employabilité et les résultats obtenus ont été efficaces et refusera l'entrée en matière sur ce PL 13149.

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 13149 :

Oui :	2 (2 MCG)
Non :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	–

L'entrée en matière du PL 13149 est refusée.

Mesdames et Messieurs les députés, au vu de ces explications, la majorité de la commission vous invite à refuser l'entrée en matière sur ce projet de loi et recommande le débat en catégorie II.